

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER
ET DU DEVELOPEMENT DURABLE

Arrêté n° PREF/STMDD/2016- 068 du 07/04/2016

**PORTANT AGREMENT DE LA SARL POPIEUL
POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION A LA STATION D'EPURATION DE GUSTAVIA A SAINT-BARTHELEMY**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 / LO.6214-1 et LO.6214-3 ;
- Vu** le code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-046 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-036 n° 2015-199 du 30/10/2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande présentée par la SARL POPIEUL sollicitant l'agrément pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU la convention tripartite pour l'admission de matière extérieures sur la station d'épuration de Gustavia, signée par la SARL POPIEUL, la Générale des Eaux en tant que gestionnaire de la station d'épuration et le président de la Collectivité de Saint-Barthélemy en date du 13 décembre 2013.

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier d'agrément en date du 21 avril 2015.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément porte sur une quantité maximale annuelle de matières de vidange et justifie pour cette même quantité un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange à savoir la station d'épuration de Gustavia à Saint-Barthélemy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

SARL POPIEUL, représentée par Monsieur Bernard POPIEUL

Numéro d'identification : RCS Basse Terre 524 261 716 – N° de gestion 2010 B 458

Domiciliée à : BP 624, Gustavia - 97133 Saint-Barthélemy

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AGRÉMENT

La SARL POPIEUL représentée par M. Bernard POPIEUL est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy .

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est :

- 26 000 m³/an (déclaration de 500 m³ / semaine).

La provenance de ces matières de vidange est :

- le territoire de l'île de Saint-Barthélemy.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est :

- le dépotage pour la totalité des matières extraites dans la station d'épuration de GUSTAVIA à Saint-Barthélemy.

ARTICLE 3 - DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGE

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilables à des boues de station d'épuration. A ce titre elles ont un caractère de déchets.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration de Gustavia à Saint-Barthélemy tel que prévu par la convention tripartite en date du 13 décembre 2013 susvisée.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans la convention visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service en charge de la gestion de l'assainissement et de matières de vidanges de la collectivité de Saint-Barthélemy. Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées à ce service avant toute opération de dépotage.